

CAISSE DES ECOLES DE NEUVY EN SULLIAS

SESSION ORDINAIRE DU 6 Avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-huit heures, le Comité de la Caisse des Ecoles, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de FOURNIER Hubert, Maire

Membres de la Commission présents:

- Les conseillers municipaux titulaires : Monsieur LUCAS ; Suppléants : Monsieur SAMPEDRO, Mesdames MENEAU, RIGARD, DAVID, CORNET
- Les parents d'élèves : Mesdames CARRÉ et MOSKURA

Membres de la commission excusés : Monsieur FOURNIER, Mesdames Les enseignantes

Date de convocation : 23/03/2023

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 4

Votants : 4

Ordre du jour :

- Approbation du dernier compte rendu
- Approbation du compte de gestion 2022 du receveur public
- Vote du compte administratif 2022
- Vote du budget primitif 2023
- Création d'une provision pour dépréciation
- Divers
- Questions orales
- **APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU A L'UNANIMITE**

| |
|--|
| - <u>DELIBRATION N°2023/01 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU RECEVEUR PUBLIC</u> |
|--|

Le compte de gestion rend compte de l'exécution du budget, comparé aux autorisations de dépenses et de recettes.

Le Comité arrête le compte de gestion du Receveur, après l'avoir entendu, et en avoir débattu.

Le compte de gestion du Receveur s'établit comme suit :

| | Résultat clôture exercice 2021 | Résultat exercice 2022 | Résultat clôture exercice 2022 |
|-----------------------|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| <i>FONCTIONNEMENT</i> | 11 834.42 | - 7 546.21 | 4 288.21 |
| <i>NT</i> | | | |
| TOTAL | 11 834.42 | - 7 546.21 | 4 288.21 |

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'exposé du Président,

Le Comité de la Caisse des Ecoles, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **ARRÊTE et APPROUVE** le compte de gestion 2022 du Receveur, dont le résultat de clôture s'établit à 4 288.21€
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer

DELIBERATION N°2023/02 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le Comité de la Caisse, réuni sous la présidence de M LUCAS Jean Claude, doyen d'âge,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par M FOURNIER Hubert, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| | fonctionnement | |
|-----------------------------|---------------------|----------------------|
| | Dépenses Déficit | Recettes Excédent |
| Opérations 2022 | 89 773.36 | 82 227.15 |
| Résultats reportés 2021 | | 11 834.42 |
| Total | | |
| Résultat de clôture 2022 | | 4 288.21 |

- 2- Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion
- 3- Arrête et approuve les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- 4- Le compte administratif dégageant un excédent en fonctionnement

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 comme suit :

R002 : 4 288.21€

DELIBERATION N°2023/03 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Le budget proposé doit être voté par chapitre comme défini ci-après, et par article si l'assemblée délibérante le décide.

Chapitres « globalisés » :

- Le chapitre de dépenses, intitulé « charges à caractère général », codifié 011

Les autres comptes sont votés au niveau du chapitre non globalisé (compte à deux chiffres).

VU les articles L2312-1 et suivants du CGCT,

VU l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité de la Caisse des Ecoles, après en avoir délibéré,

DÉCIDE le niveau de vote au chapitre

ADOPTE le budget primitif 2023 qui s'équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement à 94 625 €

DELIBERATION N°2023/04 : CREATION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION

Vu l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'état des créances impayées sur ce budget, dressé et certifié par la trésorerie

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable

Considérant que les créances impayées depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet d'une dépréciation à hauteur de 100 % au regard du risque d'irrecouvrabilité.

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – charge de fonctionnement »

Après avoir délibéré, le Comité, à l'unanimité de ses membres,

DECIDE la création d'une provision pour dépréciation d'un montant de 1 875 €

DECIDE l'inscription des crédits budgétaires correspondant

AUTORISE Le président à procéder à toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Le Président

Le secrétaire de séance